



Résumé de l'audience disciplinaire

Diaram Deokharan

Cette affaire a été entendue par un sous-comité du comité disciplinaire (le « sous-comité ») de l'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario (« l' Ordre ») le 27 mai 2026.

Allégations

Les allégations portées contre Diaram Deokharan (« l'inscrit ») ont été énoncées dans l'avis d'audience (« l'avis ») daté du 7 novembre 2025, et se lisent comme suit :

Aux moments pertinents, Diaram Deokharan (« l'inscrit ») était membre dûment inscrit auprès de l'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario (l'« Ordre ») et exerçait en tant qu'instructeur au sein d'un établissement d'enseignement à Toronto, en Ontario, qui propose un programme de formation en technologie de laboratoire médical.

1. Il est allégué qu'entre environ 2016 et environ 2024, l'inscrit a offert, moyennant rémunération, des cours particuliers visant à préparer des candidats à l'examen national. Bon nombre des candidats ayant suivi les cours de l'inscrit étaient des professionnels de la santé formés à l'étranger et inscrits à des programmes de mise à niveau. L'inscrit a laissé entendre aux étudiants que, s'ils suivaient ses cours, ils réussiraient leurs examens.
2. L'inscrit a obtenu des informations concernant les questions réelles de l'examen national auprès d'étudiants qui venaient tout juste de se présenter à cet examen. Une fois ces questions d'examen obtenues, l'inscrit a partagé ces informations avec les étudiants de ses cours particuliers qui s'apprêtaient à se présenter à l'examen national, dans le but de tenter d'accroître leurs chances de réussite à cet examen.

Inconduite professionnelle alléguée

1. Il est allégué que la conduite ci-dessus constitue une inconduite professionnelle au sens de l'alinéa 51(1)(c) du Code des professions de la santé, étant l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, et telle que définie dans les paragraphes suivants de l'article du Règlement de l'Ontario 752/93 pris en application de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* :

- a. paragraphe 20 (Adopter une conduite ou accomplir un acte en rapport



avec l'exercice du technologiste de laboratoire médical qui, toutes circonstances confondues, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou contraire à l'éthique professionnelle);

- b. paragraphe 24 (Participer à une publicité ou appuyer un produit ou un service contre rémunération); et
- c. paragraphe 26 (Exercer la profession en situation de conflit d'intérêts).

Admission d'inconduite professionnelle par l'inscrite

L'inscrit a admis que les faits convenus constituent une inconduite professionnelle au sens de :

1. l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, étant l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, plus précisément, les paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 752/93 en vertu de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* :
 - a. paragraphe 20 (Adopter une conduite ou accomplir un acte en rapport avec l'exercice du technologiste de laboratoire médical qui, toutes circonstances confondues, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou contraire à l'éthique professionnelle); et/ou
 - b. paragraphe 24 (Participer à une publicité ou appuyer un produit ou un service contre rémunération); et
 - c. paragraphe 26 (Exercer la profession en situation de conflit d'intérêts).

L'exposé conjoint des faits et l'aveu d'inconduite professionnelle comprenaient un interrogatoire sur le plaidoyer au cours duquel l'inscrit a déclaré qu'il comprenait parfaitement la nature des allégations portées contre lui; qu'il comprenait qu'en admettant ces allégations, il renonçait à son droit d'exiger que l'Ordre prouve le bien-fondé des accusations portées contre lui, ainsi qu'à son droit à une audience; qu'il comprenait que la décision du comité et un résumé de ses motifs, incluant la mention de son nom, seraient publiés dans le rapport annuel de l'Ordre, ainsi que dans toute autre publication ou sur tout site Web de l'Ordre; et qu'il comprenait que tout accord conclu entre lui et l'Ordre concernant la sanction proposée n'engage pas le Comité disciplinaire. L'inscrit a déclaré que, ayant eu l'occasion de bénéficier de conseils juridiques, il a signé l'exposé conjoint des faits ainsi que l'aveu d'inconduite professionnelle de manière volontaire.



Sanction

Le sous-comité a reçu une soumission conjointe sur les sanctions et les coûts. La soumission conjointe a été signée par l'inscrit et le conseiller de l'Ordre et présente la soumission conjointe des parties. Le sous-comité a accepté la soumission conjointe et rend donc la décision suivante :

1. L'inscrit doit comparaître devant un sous-comité du Comité disciplinaire immédiatement après l'audience de cette affaire pour être réprimandé, avec le fait que la réprimande et le texte de la réprimande figurent au registre public de l'Ordre.
2. Le registraire est chargé de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit pour une période de six mois, à compter de la date de cette décision.
3. L'inscrit devra fournir, dans un délai de 30 jours suivant la date de la présente décision, une preuve jugée acceptable par le registraire attestant qu'il a informé ses employeurs actuels de la décision rendue, en leur remettant une copie de la décision du sous-comité, de l'avis d'audience, de l'exposé conjoint des faits ainsi que de la soumission conjointe concernant la sanction et les frais.
4. L'inscrit est tenu de verser à l'Ordre une somme de 30 000 \$ au titre des frais; ce montant pourra être acquitté en 24 mensualités de 1 250 \$, le premier versement étant exigible 90 jours après la date de la présente décision, et les versements subséquents étant exigibles chaque mois par la suite.

Réprimande

À la fin de l'audience, l'inscrit a déclaré qu'il était prêt à recevoir la réprimande ordonnée par le sous-comité. En conséquence, le sous-comité a prononcé la réprimande.

La réprimande suivante a été prononcée par le sous-comité :

En tant que président de ce sous-comité et parlant au nom du sous-comité dans son ensemble, je souhaite m'adresser directement à vous concernant la gravité des conclusions tirées de cette affaire.

En tant que membre public de ce sous-comité, j'en suis venu à apprécier le haut degré de professionnalisme, d'intégrité et de responsabilité démontré par la grande majorité des membres de cette profession. En tant que sous-comité, nous savons que le public accorde une grande confiance aux technologistes de laboratoire médical et que cette confiance dépend en partie de la certitude que ceux qui



accèdent à la profession satisfont aux normes requises de manière honnête, équitable et grâce à leurs compétences reconnues.

L'intégrité du processus national de certification est essentielle au maintien de la confiance du public envers la profession et le système d'autoréglementation qui la régit.

Il ne s'agit pas d'un simple manquement au jugement. Cette conduite s'est déroulée sur une longue période et a impliqué des actes délibérés, contraires aux exigences de professionnalisme, d'intégrité et de déontologie attendues des membres de cette profession.

Le sous-comité est particulièrement préoccupé par le fait que ce comportement ait impliqué le partage et l'utilisation de contenu d'examen confidentiel à des fins d'enrichissement personnel, et ce, dans le cadre de la préparation des candidats souhaitant intégrer la profession. Un tel comportement risque de porter atteinte à la confiance dans le processus d'examen et, plus largement, dans la profession.

La sanction est importante et nous sommes convaincus qu'elle enverra un message clair à la profession et au public : un tel comportement ne sera pas toléré et entraînera de graves conséquences.

Le sous-comité espère que vous profiterez de cette occasion pour réfléchir attentivement à vos obligations professionnelles, à l'importance de préserver l'intégrité de la profession et à la confiance que le public, les étudiants, vos collègues et la profession elle-même accordent aux membres inscrits.